



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mandataires judiciaires

Question écrite n° 109419

Texte de la question

M. Arnaud Robinet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la délivrance de certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (et de délégué aux prestations familiales), publié au *Journal officiel* du 15 janvier 2009 (page 820) prévoit des enseignements théoriques et un stage pratique. L'enseignement théorique est organisé sous forme de module de formation. L'article 3 (du titre II) stipule que des dispenses et allègements de formation peuvent être accordés aux candidats, au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles justifiées. Il lui demande donc si un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel depuis plus de dix ans, qui par ses connaissances juridiques approfondies, notamment dans le cadre du droit de la famille et de la gestion des biens, et son expérience acquise, ayant exercé avec compétence reconnue pendant de nombreuses années son métier, ne peut de droit être dispensé de toute cette formation et du stage pratique.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs comporte également, en annexe, les référentiels de formation préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (annexe 1) et mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (annexe 2), ainsi que de délégué aux prestations familiales (annexe 3). Pour chacun de ces référentiels, et pour chaque domaine de formation, les modules de formation qui peuvent faire l'objet de dispenses et d'allègements de formation sont précisés. Pour bénéficier des dispenses possibles, le professionnel doit justifier d'un diplôme dont le programme correspond au programme du module de formation concerné (article 4 de l'arrêté susvisé). Quant aux allègements, ils sont accordés au regard de l'expérience professionnelle (article 5). L'allègement permet au candidat de ne pas suivre les enseignements, mais il doit toutefois satisfaire aux épreuves de validation du module de formation concerné. Ainsi, concernant la mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM), lorsque le professionnel a déjà validé une formation de mandataire judiciaire antérieurement à 2009, il est dispensé de l'ensemble de la formation ainsi que du stage pratique, à l'exception d'un module de formation, qui reste obligatoire pour tous : il s'agit du module 3.2. Si le professionnel n'a pas validé de formation antérieure, il peut bénéficier de dispenses et d'allègements sur trois des quatre domaines de formation ainsi que sur le stage pratique, mais il doit suivre et valider le module 3.2 relatif à la relation, l'intervention et l'aide à la personne ainsi que les 3 modules du domaine de formation 4 qui visent à acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et à maîtriser les fondements de l'intervention tutélaire. Aussi, si aucun professionnel, quelles que soient son expérience et ses qualifications, ne peut être totalement dispensé de l'ensemble de cette formation, il apparaît que les modalités de mise en œuvre des mesures de professionnalisation des mandataires individuels, conçues dans le cadre de la réforme de 2007 de la protection des majeurs, sont largement adaptées et allégées pour tenir compte de l'expérience et des compétences des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Robinet](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109419

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2011, page 5329

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3356